

PHITRUST

En réponse aux questions écrites que vous nous avez adressées le 24 mai 2017, le Directoire vous adresse les éléments suivants.

1. Vote bloqué des actionnaires dans la 8ème résolution

Question :

Dans quelques pays européens, il est considéré comme une bonne pratique de gouvernement d'entreprise d'éviter qu'un ancien dirigeant prenne la présidence du Conseil de surveillance; il en est ainsi au Royaume-Uni avec le "UK Combined Code" ou en Allemagne, où une période minimale de coupure (cooling-off period) est recommandée. En France, le code AFEP-MEDEF n'aborde pas ce sujet. Néanmoins, le risque de cette évolution au sein des organes de direction est alors que le président du Conseil bride la capacité du nouveau dirigeant en matière d'initiatives ou de remise en cause de décisions antérieures.

Malgré ces réserves, nous pensons que Monsieur Maurice Lévy a la légitimité pour se voir confier cette responsabilité; cela permettra une transition opérationnelle plus aisée tout en maintenant la structure de gouvernance duale à laquelle nous sommes attachés.

Nous regrettons cependant que le vote sur la nomination de Maurice Lévy soit bloqué avec le vote sur sa rémunération au sein d'une seule et même résolution. Ainsi les actionnaires qui le souhaiteraient ne peuvent exprimer leur soutien au candidat tout en exprimant des réserves sur sa rémunération. Ce type de vote bloqué revient à "forcer la main" des actionnaires et à traiter deux sujets d'assemblée générale au sein d'une seule résolution bloquée. Les principes de gouvernement d'entreprise de l'Association Française de la Gestion stipulent que « L'AFG est hostile au regroupement dans une même résolution de plusieurs décisions, fussent-elles de même nature, qui contraignent l'actionnaire à accepter ou à refuser en bloc l'ensemble de ces décisions »¹

Pourquoi ne pas avoir séparé ces deux sujets en deux résolutions distinctes comme le font les autres sociétés du CAC40?

Réponse :

Nous avons fait le choix de soumettre à nos actionnaires la nomination de Maurice Lévy au Conseil de Surveillance et sa future rémunération dans une seule et même résolution.

¹ AFG - http://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2017/01/Recommandations_GVT_entreprise_2017.pdf (Page 13 - 3)
Opposition aux résolutions comportant un vote bloqué.



Ce choix nous a paru être de l'intérêt des actionnaires : nous avons souhaité que chacun de nos actionnaires se prononce en pleine connaissance de cause, avec une parfaite transparence, sur l'accès de Maurice Lévy au Conseil de surveillance et sur la rémunération associée à cette nomination.

Le Conseil de surveillance souhaite que Maurice Lévy, en tant que Président du Conseil, accompagne de manière très active le nouveau Directoire et son Président dans cette phase de transition. Il s'agit pour Maurice Lévy de poursuivre, avec les grands clients du Groupe, la relation de confiance engagée il y a souvent plusieurs décennies, d'apporter des conseils aux membres du Directoire sur les événements significatifs ou sujets stratégiques, de coordonner les efforts auprès des pouvoirs publics dans les pays où opère Publicis. Le Conseil souhaite que Maurice Lévy puisse faire bénéficier la nouvelle équipe de direction de ses 46 années d'expérience.

Ceci demandera, de la part de Maurice Lévy, un investissement considérable car il faut du travail et du temps pour bien gérer une transition de cette importance dans un groupe tel que le nôtre, qui compte quelques 80 000 collaborateurs, dans plus de 100 pays, et qui n'a connu que deux patrons en 90 ans d'existence.

Il faut rappeler l'existence d'une clause de non-concurrence de 1,8 million par an pendant trois ans que le Conseil exercerait au cas où Maurice Lévy ne rejoindrait pas le Conseil. Ainsi et en contrepartie de l'investissement qui lui est demandé, et de l'abandon de cette clause, le Conseil a considéré qu'il était approprié d'octroyer à Maurice Lévy une rémunération de 2,8 millions d'euros.

2. Niveau de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance

Question :

Vous proposez à partir du 1er juin 2017 une rémunération annuelle de 2.800.000€ bruts annuels pour le Président du Conseil de Surveillance.

La rémunération médiane d'un Président non-exécutif d'une société du CAC 40 est pour 2016 de 574. 109€ et la rémunération fixe médiane d'un dirigeant exécutif (PDG, DG ou Président du Directoire) d'une société du CAC 40 est de 1 million d'euros.²

Comment justifiez-vous que le Président du Conseil de Surveillance de Publicis soit rémunéré 4,9 fois plus que ses homologues du CAC40 et que sa rémunération fixe soit 2,8 fois plus élevée que celle d'un dirigeant exécutif d'une société du CAC 40 ?

² Rapport de Proxinvest « La rémunération des Présidents et administrateurs non dirigeants des sociétés cotées françaises » (page 10)



Réponse :

Ainsi que vous le relevez, le niveau et la structure de la rémunération dépendent du rôle et des responsabilités assignés à chaque dirigeant.

Par rapport à d'autres présidents non exécutifs, Maurice Levy aura pour tâche, ainsi qu'expliqué à la réponse à votre question n°1, d'accompagner la transition managériale dans un groupe qui n'a connu que deux patrons en 90 ans d'existence et qui se trouve, de surcroît, en pleine transformation. Il est attendu de Maurice Lévy un investissement très important. Ce rôle non opérationnel sera très actif et justifie une rémunération conforme à l'investissement attendu du dirigeant à qui elle est attribuée. D'autres présidents de conseils ont également des rémunérations sensiblement plus élevées que le chiffre médian que vous mentionnez, compensant également un rôle plus important au bénéfice de la Société qu'ils président.

Quant aux dirigeants exécutifs que vous mentionnez, leur rémunération ne se limite pas à un salaire mais comprend d'autres éléments de rémunération, notamment bonus et rémunération de long terme en actions. Toute comparaison se fondant sur le seul salaire fixe est donc dénuée de sens.

3. Double paiement de la compensation financière de non concurrence de M. Maurice Lévy

Question :

Vous indiquez qu'en contrepartie d'un accompagnement auprès des clients et de l'abandon de l'indemnité de non-concurrence de 1.800.000 € bruts annuels pendant trois ans dont M. Levy aurait pu bénéficier en compensation de l'engagement de non-concurrence approuvé en 2008 (cf. page 78 du document de référence), le Conseil de Surveillance fixerait sa rémunération en tant que Président du Conseil de Surveillance, à compter du 1^{er} juin 2017, à 2.800.000 € bruts annuels (8^{ème} résolution).

Or, il semble que M. Lévy a déjà été compensé pour cet engagement de non-concurrence de trois ans: en effet, à compter de 2003, M. Levy était déjà bénéficiaire d'une rémunération différée conditionnelle « qui ne sera versée qu'à la cessation de ses fonctions de Président du Directoire de la société et en échange d'un engagement de présence d'au moins sept années et demi à partir du 1^{er} janvier 2003 et d'une obligation de non concurrence de trois ans »³ (engagement de présence porté ensuite à 9 années); fin 2011, son mandat 2008-2011 de Président du Directoire venait à échéance et fut renouvelé.

En 2012, les actionnaires supportaient donc le coût de cette indemnité de plus de 16M€ qui comprenait le paiement de l'engagement de non-concurrence de trois ans de la part de M. Levy. A partir du 1^{er} juin 2017, les actionnaires devraient supporter une rémunération annuelle de 2.800.000€ comprenant notamment la compensation de l'engagement de non-concurrence de M. Lévy.

Pourquoi faire payer aux actionnaires deux fois l'engagement de non-concurrence de trois ans de M. Maurice Lévy?

Le risque de non-concurrence est-il réel de la part d'un dirigeant qui aura consacré sa vie à la réussite de Publicis ?

³ Source : Document de référence 2006 relatif à l'exercice 2005



Réponse :

Il est inexact d'écrire que Maurice Lévy a bénéficié déjà d'un paiement d'une indemnité de non concurrence.

Cette erreur provient de ce que vous vous référez au mécanisme de rémunération de Maurice Lévy mis en place en 2003, qui intégrait dans une rémunération conditionnelle différée deux obligations distinctes, d'une part une durée de présence d'au moins sept ans et demi à partir de 2003 et d'autre part, un engagement de non concurrence.

En 2008, le dispositif a été révisé pour être mis en accord avec la loi du 21 août 2007 et l'engagement de non concurrence a été dissocié de la rémunération conditionnelle différée qui a elle-même été assortie de nouvelles conditions telles l'obligation de durée de présence portée de sept ans et demi à neuf.

Le paiement auquel vous faites référence concerne cette rémunération différée liée à la performance et à la présence de Maurice Lévy sur une période de neuf ans, paiement effectué en 2012. Le montant s'explique par le cumul sur toute la période d'une fraction des rémunérations variables dues à Maurice Lévy. L'objectif poursuivi par le Conseil de surveillance était alors de retenir Maurice Lévy jusqu'à la fin de son mandat. En 2012, un mécanisme de rémunération complètement différent a été mis en place qui ne comportait plus aucun système de fidélisation. Mais, bien entendu, dans l'intérêt du Groupe, la convention de non-concurrence votée en 2008, avec 99,85% de voix, est restée en vigueur.

L'engagement de non-concurrence imposé à Maurice Lévy et sa compensation à hauteur de 5,4 millions d'euros sur trois ans, soit 1,8 million par an, ont été décidés par le Conseil de surveillance et votés par les actionnaires de Publicis Groupe en Assemblée générale en juin 2008.

Si Maurice Lévy quittait aujourd'hui le Directoire, sans rejoindre le Conseil de surveillance, cet engagement de non concurrence lui serait imposé et Publicis Groupe aurait à payer 1,8 million d'euros par an en compensation de l'interdiction ainsi faite à Maurice Lévy de travailler directement ou indirectement pour un concurrent ou de créer une opération concurrente.